

Ampliatiions :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Publication DBA.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Police municipale DBA.....1	- Madame MARY Yvonne.....1
- Service Etat Civil DBA.....1	
- Service du Cadre de vie DBA.....1	

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°°---

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU la Délibération n° 2023/282 du 14 décembre 2023, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2024,

VU l'arrêté de concession de terrain en date du 01 juillet 2016, accordant le renouvellement d'une concession de 30 ans renouvelable à Madame MARY Yvonne concernant la sépulture particulière de Monsieur MARY Denis, Raymond.

VU la demande formulée en date du 17 janvier 2024 présentée par Madame MARY Yvonne demeurant au 32, rue Jacques Cartier, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir la superposition du corps de Madame MERCKLING veuve MARY Liliane, Joséphine, Madeleine née le 21 octobre 1933 à Sarrebourg (Moselle), domiciliée au 32, rue Jacques Cartier, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédée le 10 janvier 2024 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie)

VU le règlement effectué le 17 janvier 2024 (quittance n°240000182) par Transfunéraire.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de Madame MERCKLING veuve MARY Liliane, Joséphine, Madeleine avec celui de Monsieur MARY Denis, Raymond dans le cimetière communal **Allée E numéro 43**, de **1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels**.

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition est de :

- **QUINZE MILLE FRANCS CFP (15.000 FR\$)**

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressé et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 17 janvier 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.